

Affaire n° 20-20250731

Organisation de la 2ème édition du Salon du Chien
Convention de partenariat entre l'Association United Dog Show by Shana et la Commune
(DGA Animation du Territoire – Blandine Magnette / Direction des Sports / Manifestations et Activités sportives – David Fontaine)

Soumise au Conseil municipal
Séance du jeudi 31 juillet 2025

L'Association United Dog Show by Shana, présidée par Madame Vanessa Belhomme, a organisé le 1er Salon du Chien sur la commune du Tampon en 2024.

Fière du succès de cette première édition qui a accueilli plus de 300 chiens et 3 000 personnes, l'association souhaite renouveler cette action les 16 et 17 août 2025 et sollicite le soutien logistique de la Commune ainsi que la mise à disposition de la place de la Libération à la SIDR des 400.

Au programme de cette manifestation dont l'entrée est gratuite : des expositions, des concours et des démonstrations de chiens de races, des stands associatifs de sensibilisation à la protection animale et comme nouveauté cette année, le Premier Championnat de La Réunion de Bullys et Bouledogues français exotiques.

Considérant l'intérêt de cette manifestation pour l'animation du territoire tamponnais, la Commune souhaite soutenir l'association en mettant à sa disposition la place de la Libération à la SIDR 400, à titre gratuit.

La ville apportera également un soutien logistique (podium, tables, tabourets, chapiteaux...) et humains (personnel communal) valorisés à hauteur de 2 000 € (deux mille euros) et prendra en charge les frais liés à la sécurité qui sera assurée par un prestataire, pour un montant estimé à hauteur de 6 000 € (six mille euros). Ce soutien sera défini dans la convention de partenariat jointe au présent rapport.

Toutefois, si certaines activités commerciales (ventes ou restauration) nécessitent la mise en place d'une convention d'occupation du domaine public, cette dernière sera conclue en respectant le cadre fixé par la délibération n°13-20070521 du Conseil municipal du 21 mai 2007.

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, climatiques, techniques et de sécurisation nécessaires à la bonne tenue de cette action ne sont pas réunies (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette manifestation...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler la mise à disposition du site ou de proposer à l'association de reporter son action à une date ultérieure sur le même site ou sur un site équivalent en fonction des disponibilités.

L'association s'engage à transmettre à la collectivité ~~au plus tard 6 mois après la~~ réalisation de l'événement, un bilan financier permettant à la commune de vérifier que l'action n'a pas été organisée dans un but lucratif.

Conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques, l'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a transmis et signé sur le portail des associations.

Les dépenses relatives à cette action seront imputées au chapitre 011 de l'exercice en cours.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- l'organisation de la deuxième édition du Salon du Chien, les 16 et 17 août 2025 par l'association United Dog Show by Shana,
- la mise à disposition de la Place de la Libération à la SIDR des 400 à l'association, à titre gratuit,
- le soutien logistique et humain de la ville valorisé à hauteur à 2 000 € (deux mille euros),
- le montant prévisionnel des dépenses prises en charge par la collectivité pour assurer la sécurité, estimé à 6 000 € (six mille euros),
- la convention de partenariat ci-jointe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,



Direction des sports

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE
DU TAMPON ET L'ASSOCIATION UNITED DOG
SHOW BY SHANA DANS LE CADRE DE LA DEUXIEME
ÉDITION DU SALON DU CHIEN**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **United Dog Show by Shana**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 148 chemin Stéphane 97430 Le Tampon, représentée par sa présidente Madame Vanessa BELHOMME désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 929 789 402 00013 N°RNA : W9R2010920

ci-après désignée par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la délibération n°.....«.....»,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition du Salon du Chien,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette manifestation pour l'animation du territoire communal,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association **United Dog Show by Shana**, qui organise à son initiative et sous sa responsabilité :

* Le Salon du Chien du 16 et 17 août 2025 sur la place de la Libération à la SIDR des 400.

Au programme de cette manifestation, dont l'entrée est gratuite : des expositions, des concours et des démonstrations de chiens de races, des stands associatifs de sensibilisation à la protection animale et comme nouveauté cette année le Premier Championnat de La Réunion de Bullys et Bouledogues français exotiques.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

- la mise à disposition de la Place de la Libération à la SIDR des 400 à titre gratuit pour la durée de la manifestation du 16 au 17 août 2025 ;
- la participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent ;
- la mise à disposition de moyens humains (le personnel communal) et logistiques : (podium tables, tabourets, chapiteaux...) les quantités seront définies en fonction et selon les capacités de la Commune en lien avec les besoins de la manifestation et la participation du bénéficiaire pour un montant valorisé à 2 000 € (deux mille euros) ;
- la ville prendra en charge les dépenses liées à la sécurité en faisant appel à un prestataire pour un montant estimé à hauteur de 6 000 € (six mille euros).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Le Bénéficiaire s'engage à promouvoir la sensibilisation à la protection animale lors de cet événement.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la collectivité au plus tard 6 mois après la réalisation de l'événement, un bilan financier permettant à la commune de vérifier que l'action n'a pas été organisée dans un but lucratif.

Le Bénéficiaire veillera à réaliser l'ensemble des déclarations obligatoires et nécessaires à l'organisation de manifestations canines lors de la tenue de cet événement.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique en matière d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

* d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation ;

* tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

Elle doit fournir avant la tenue de l'action, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi sa manifestation sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de l'association durant les séances menées.

L'association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 : ANNULATION/REPORT DE L'ACTION

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, climatiques, techniques et de sécurisation nécessaires à la bonne tenue de cette action ne sont pas réunies (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette manifestation...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler la mise à disposition du site ou de proposer à l'association de reporter son action à une date ultérieure sur le même site ou sur un site équivalent en fonction des disponibilités.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'un courrier par mail précisant les motifs de la résiliation.

Document certifié conforme à l'original

<https://delib.mairie-tampon.fr>

Publié le 27/08/2025 à 20:36

Envoyé en préfecture le 27/08/2025

Reçu en préfecture le 27/08/2025

Publié le

S²LO 

ID : 974-219740222-20250731-20_20250731-DE

ARTICLE 8 : RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour l'association
La Présidente
Vanessa BELHOMME

Pour la Commune
Le Maire
Patrice THIEN-AH-KOON

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

L'association

Dont le siège social est situé :

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame

N° RNA : N° DE SIRET :

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre,

l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, ~~une prétendue race ou une~~ religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE-
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE -
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE -
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À

LE

Signature de la/du président(e) :